COMMISSION D'APPEL

Tél **04 72 76 01 16**
appel@lyon-rhone.fff.fr

INFORMATIONS

ABSENCES A AUDITION : Un nombre de plus en plus important de dirigeants, joueurs ou corps arbitral convoqués en audition sont absents. Les justificatifs de ces absences sont soit non fournis soit peu crédibles.
Pour tout absent à audition et qui n'aura pas fourni des attestations d'indisponibilité, soit de l'employeur, soit médicales, le club se verra amendé de la somme prévue, soit 60 €.
APRES AUDITIONS : Dans un souci d'information, la Commission d'Appel pourra, suivant les cas, dans la rubrique « Décisions » du P.V. du District ou de Footclubs, informer les clubs de ses décisions.
Ces décisions ne seront pas susceptibles d'appel tant que les délibérés ne seront pas parus sous forme de notification par voie de P.V. du District ou sur Footclubs.
Pour des raisons administratives, les demandes d'appel effectuées par mail doivent être envoyées à l'adresse du District du Rhône (district@lyon-rhone.fff.fr).

AFFAIRE REGLEMENTAIRE - CONVOCATION

Appel du 15 mai 2020

DOSSIER N° AR 12

APPEL DU CLUB LATINO A. F. C. DE LYON CONTRE UNE DÉCISION DE LA COMMISSION SPORTIVE
DATE DE PUBLICATION : 14 Mai 2020 - P.V. N° 476
CLUB : LATINO A. F. C. DE LYON (581484)
MOTIF : Contestation de la décision de 1ère instance - Montée en d3 non autorisée

La Commission d'Appel Réglementaire convoque :

Le Mardi 02 Juin 2020 à 19H00 en conférence téléphonique ;
Vous recevrez les modalités de connexion par la messagerie officielle.

POUR LE CLUB LATINO A. F. C. DE LYON
M. le Président : Victor SANCHEZ ARDILA ou son représentant
Muni d'une licence ou pièce d'identité

Un membre de la Commission Sportive

Nous vous rappelons que, conformément aux dispositions de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône, des frais de dossier seront à la charge du ou des Clubs fautifs ou du District de Lyon et du Rhône si réformation complète d'une décision.

Le Président
C. NOVENT

Le Secrétaire
D. HAMON

AFFAIRE REGLEMENTAIRE - CONVOCATION

Appel du 20 mai 2020

DOSSIER N° AR 13

APPEL DU CLUB A.S. DE DARDILLY CONTRE UNE DÉCISION DE LA COMMISSION SPORTIVE
DATE DE PUBLICATION : 14 Mai 2020 - P.V. N° 476
CLUB : A.S. DE DARDILLY (523203)
MOTIF : Contestation de la décision de 1ère instance - Montée en d3 non autorisée

La Commission d'Appel Réglementaire convoque :

Le Lundi 15 Juin 2020 à 18H30 18H30 en conférence téléphonique.
Vous recevrez les modalités de connexion par la messagerie officielle.

POUR LE CLUB A.S. DE DARDILLY
Mme la Présidente : Cécile BULIN ou son représentant
Muni d'une licence ou pièce d'identité

Un membre de la Commission Sportive

Nous vous rappelons que, conformément aux dispositions de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône, des frais de dossier seront à la charge du ou des Clubs fautifs ou du District de Lyon et du Rhône si réformation complète d'une décision.

Le Président
C. NOVENT

Le Secrétaire
D. HAMON

AFFAIRE DISCIPLINAIRE - COMPLEMENT

Appel du 24 mai 2020

DOSSIER N° AD 20

APPEL DU CLUB F.C. ST CYR AU MONT D'OR ET DU COMITÉ DIRECTEUR DU DISTRICT DE LYON ET DU RHÔNE CONTRE UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE
DATE DU MATCH : 08/03/2020 - MATCH N° : 21442244
CATÉGORIE : SÉNIORS - D1 - POULE A
CLUBS : F.C. ST CYR AU MONT D'OR 1 (530052) / MENIVAL F.C. 1 (541589)
MOTIF : Contestation de la décision de 1ère instance - Sanction d'un joueur

La Commission d'Appel Disciplinaire convoque :

Le Lundi 15 Juin 2020 à 19H00 18H30 en conférence téléphonique.
Vous recevrez les modalités de connexion par la messagerie officielle.

M. l'Arbitre Officiel de la rencontre : Sylvain BUTTARD
Muni d'une licence ou pièce d'identité

POUR LE CLUB F.C. ST CYR AU MONT D'OR
M. le Président : Hassane BABA ARBI ou son représentant
M. l'Educateur : Clément GUILLOT

Munis de leurs licences ou pièces d'identité

POUR LE CLUB MENIVAL F.C.
M. le Président : Djoudi BOUMAZA ou son représentant
M. l'Educateur : Khalil NECHAD
M. le Joueur N° 10 : Mohamed SAKKOUH
Munis de leurs licences ou pièces d'identité

Un membre de la Commission de Discipline

Nous vous précisons que la présente convocation vous est adressée en conformité des prescriptions du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F. notamment de l'article 3.4.2.

En application des dispositions de l'article 3.2.1 dudit Règlement Disciplinaire, vous avez l'obligation d'en informer les licenciés convoqués (ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé est mineur).

Il vous est loisible d'être présent à cette audition, muni de votre licence F.F.F., accompagné éventuellement du conseil de votre choix. A défaut, vous pouvez vous faire représenter par la personne de votre choix, dûment mandatée, ou produire vos observations écrites.

En cas d'indisponibilité, nous vous remercions de bien vouloir prévenir, dans les meilleurs délais, le secrétariat de la Commission d'Appel (appel-rhone@lyon-rhone.fff.fr).
Pour toute personne convoquée et absente à l'audition, il devra être produit un justificatif officiel avant sanction financière (60€).

Nous vous informons également que :
Vous disposez de la faculté de citer les personnes dont vous souhaiteriez la convocation et ce, au plus tard 48 heures avant l'audition, étant entendu que le Président de la Commission se réserve le droit de refuser les demandes qui lui paraîtraient abusives.
Vous avez la possibilité, sur demande, de consulter l'ensemble du dossier au siège du District de Lyon et du Rhône.
Les éventuelles sanctions prononcées seront consultables pour les Clubs, sur Footclubs, et pour les licenciés, sur leur espace personnel « Mon compte F.F.F. » (code d'activation communiqué par courriel ou sur le volet détachable de leur licence).
En vertu de l'article 3.4.1 et 3.4.4 du Règlement Disciplinaire, l'appel formulé au nom du Comité Directeur du District de Lyon et du Rhône donne compétence à la Commission d'Appel Disciplinaire pour, le cas échéant, aggraver les sanctions infligées et/ou retenir la responsabilité disciplinaire de votre Club et de ses licenciés impliqués, même si ceux-ci n'ont pas été sanctionnés en première instance.

Nous vous rappelons que, conformément aux dispositions de l'article 3.4.6 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F., seront imputés au club appelant dont la responsabilité est reconnue, même partiellement :
Le remboursement des frais entraînés par la convocation des personnes, officielles ou non, dont l'audition est jugée utile.
Les frais inhérents à la procédure d'appel.

Le Président
C. NOVENT

Le Secrétaire
D. HAMON